



Union – Discipline – Travail

Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction en faveur de certains personnels enseignants du Premier Degré, de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale, du ministre de la Fonction publique et du ministre délégué aux Affaires économiques et financières ;

Vu la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-16 du 14 janvier 1965, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-17 du 14 janvier 1965, portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-18 du 14 janvier 1965 portant classement des fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 1965, une indemnité forfaitaire mensuelle, dite indemnité de fonction, est allouée à certains personnels de l'Enseignement du Premier Degré, de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement technique, en raison des responsabilités qu'ils assument dans les emplois qui leur sont confiés, toutes les fois où la rémunération des intéressés n'a pas été fixée compte tenu de la fonction exercée.

Art. 2. - Dans l'Enseignement du Premier degré, les emplois ouvrant droit à l'indemnité de fonction prévue à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

- Directeur et directrice d'école primaire publique ;
- Instituteur enseignant dans une école annexe ou dans une classe d'Application ;
- Directeur d'école annexe ou d'école d'Application ;
- Conseiller pédagogique ;
- Instituteur faisant fonction d'inspecteur' de l'Enseignement primaire.

Le montant mensuel de l'indemnité afférente à chacun de ces emplois est fixé en annexe au présent décret (Annexe I). Il varie, pour les directeurs, en fonction du nombre de classes placées sous leur autorité.

Art. 3. - Dans l'Enseignement du Second Degré et dans l'Enseignement technique, l'indemnité de fonction prévue à l'article premier ci-dessus est attachée aux emplois de chef d'établissement, de censeur et d'éducateur d'internat, en fonction de l'importance des établissements d'exercice, ceux-ci classés en quatre catégories selon l'effectif scolaire pondéré, établi au 1^{er} octobre de chaque année, en affectant à chaque élève selon sa qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'interne, le nombre de points suivants :

Elève externe	1 point
Elève demi-pensionnaire	2 points
Elève interne	4 points

Art. 4. - Sont classés :

En 1^{re} catégorie, les établissements comptant un maximum de 500 points ;

En 2^e catégorie, les établissements comptant 501 à 1.000 points ;

En 3^e catégories, les établissements comptant 1.001 à 1.500 points ;

En 4^e catégorie, les établissements comptant plus de 1.500 points ;

Le montant mensuel de l'indemnité de fonction afférente aux emplois des personnels ci-dessus énumérés est fixé en annexe au présent décret (Annexe II).

Art. 5. - Les indemnités de fonction cessent d'être versées aux bénéficiaires s'il est mis fin aux charges pour lesquelles ces indemnités sont établies.

Le cumul de plusieurs fonctions prévues auxdits articles 2 et 3 n'entraîne pas cumul d'indemnités.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les alinéas premier et 3 de l'article 6 du décret n° 61-142 du 15 avril 1961.

Art. 7. - Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique et le ministre délégué aux Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1966.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction en faveur de certains personnels enseignants de l'Enseignement du Premier Degré, de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement technique.

ANNEXE I

Indemnités de fonction allouées aux personnels de l'Enseignement du Premier Degré

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant mensuel de l'indemnité (en francs)</i>
- Directeurs et directrices des écoles primaires publiques :	
1 classe.....	Néant
2 et 3 classes.....	3.000
4 et 5 classes.....	6.000
6 classes.....	9.000
- Instituteurs enseignant dans les écoles annexes ou dans les classes d'Application	9.000
- Directeurs d'écoles annexes ou d'écoles d'Application	15.000
- Conseillers pédagogiques	15.000
- Instituteurs faisant fonction d'inspecteurs de l'Enseignement primaire	22.000

ANNEXE II

Indemnités de fonction allouées aux personnels de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement technique

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant mensuel de l'indemnité (en francs)</i>
a) <i>Chefs d'établissements</i> :	
De 1 ^{re} catégorie: indice pondéré de 0 à 500 points	15.000
De 2 ^e catégorie: indice pondéré de 501 à 1.000 points	20.000
De 3 ^e catégorie: indice pondéré de 1.001 à 1.500 points	25.000
De 4 ^e catégorie: indice pondéré de plus de 1.500 points	35.000
b) Censeurs exerçant leurs fonctions dans les établissements secondaires comportant des classes terminales ou dans une école ou institut d'enseignement supérieur	25.000
c) Educateurs d'internat exerçant leurs fonctions dans des établissements :	
- De 2 ^e catégorie	10.000
- De 3 ^e catégorie	15.000
- De 4 ^e catégorie	20.000